

**Proposition de loi (n° 329) visant à abolir la corrida :
un petit pas pour l'animal, un grand pas pour l'humanité**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,
M. Aymeric Caron

15 novembre 2022

MESDAMES, MESSIEURS,

« *La France est une République indivisible* » dispose l'article 1^{er} de notre Constitution qui proclame un principe fondamental qui figurait déjà, en 1791, à l'article 1^{er} de la première Constitution.

La corrida est interdite en France en application de l'article 521-1 du code pénal qui punit le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal. Pourtant, cette pratique bénéficie d'une dérogation là où une prétendue tradition peut être invoquée, c'est-à-dire dans seulement dix pour cent des départements français.

La soumission exceptionnelle, exorbitante et injustifiable de notre droit à la tradition résulte d'une vision moyenâgeuse de cette dernière, d'une dérive identitariste qui ne sait se remettre en question, quand bien même la nature cruelle de la corrida est inscrite dans le code pénal et son interdiction prévue dans l'immense majorité du pays pour des raisons évidentes qui ne relèvent ni de l'idéologie, ni de la lubie.

De quoi l'argument de la tradition est-il donc le nom ? D'aucuns parleront d'une atteinte à l'universalisme juridique de la France. D'autres, comme votre rapporteur, n'y voient qu'une forme de séparatisme insidieux.

*

* *

Chaque année, en France, des taureaux sont impitoyablement torturés puis mis à mort publiquement, dans des cérémonies où le rituel tente de justifier l'injustifiable. Ce rituel a même atteint un degré de cynisme absolu en prétendant glorifier la bravoure, la noblesse et la puissance du taureau de combat.

En Terre d'Argence, berceau de la course camarguaise, la ville de Beaucaire offre à ses deux principales entrées, lorsque l'on y accède par les routes de Tarascon et de Nîmes, les fières statues de deux cocardiers mythiques : Le Clairon et Goya. Grâce à leurs qualités exceptionnelles, ces taureaux camarguais ont acquis au cours de leur vie, dans les années 1920 et 1970, une popularité immense et sont à jamais entrés dans la légende.

Mais que dire de la corrida ? A-t-on jamais vu un taureau de corrida entrer dans quelconque légende ? Non. Car aucune légende ne s'écrit en vingt minutes d'un combat truqué et sans issue. En 2018, devant le toril des arènes municipales de cette même ville de Beaucaire, un taureau de combat mort était abjectement émasculé, égorgé et vidé de son sang, en pleine rue et à la vue de tous. Victime de la corrida, ce taureau n'aura jamais le droit à une statue. Il est tombé dans l'oubli, comme ses mille congénères sacrifiés chaque année dans notre pays au nom d'une tradition locale factice. L'heure de son abolition, qui n'a que trop tardé, est heureusement enfin venue.

*

* *

Cette proposition de loi est historique. C'est en effet la première fois que le sujet de l'abolition de la corrida est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Elle constitue l'aboutissement d'un long combat citoyen, militant et politique : votre rapporteur tient à rendre hommage à l'engagement de toutes celles et de tous ceux qui portent et qui ont porté, dans des conditions difficiles, cette lutte de longue haleine. Il remercie également son groupe parlementaire, La France insoumise – Nouvelle union populaire, écologique et sociale (LFI-NUPES), qui a inscrit ce texte à l'ordre du jour de sa journée réservée. Il salue enfin le rare défenseur de la corrida, M. Denis Podalydès, qui a accepté de confronter sa position dans le cadre des onze auditions qu'il a conduites.

Le chemin vers l'abolition inéluctable de la corrida est désormais tracé et ce texte propose d'en être le vecteur. Il est certain que la pratique de la corrida finira par disparaître : les arènes se vident ferias après ferias, seulement huit États dans le monde la pratiquent encore et les Français la rejettent massivement et soutiennent sans réserve son abolition – avec des taux d'approbation compris entre 75 % et 87 % selon les quatre derniers sondages de l'Institut français d'opinion publique (Ifop) réalisés en 2021 et 2022.

Il n'en demeure pas moins nécessaire de précipiter son crépuscule, pour sauver les taureaux qui peuvent désormais l'être et pour relever haut la tête : il en va en effet, dans l'abolition de la corrida, de la dignité de l'animal et de l'homme. Ce combat, qui fait l'objet d'un dénigrement constant et de caricatures grossières est loin d'être futile : il triomphera parce qu'il est juste et parce qu'il s'inscrit dans un mouvement historique, intellectuel et éminemment politique.

Votre rapporteur fait sien les mots de la philosophe Élisabeth de Fontenay qui explique le sens et la portée de ce mouvement :

« Si Hugo, Lamartine, Michelet, Larousse et Schœlcher ont jugé capital de porter l'opposition à la corrida au nombre de leurs combats, si les ennemis du conservatisme votèrent la première loi française, humaniste et républicaine, de défense des animaux contre la cruauté publique, la loi Grammont, c'est bien qu'il y avait et qu'il y a encore quelque chose de sourdement politique au cœur de cet engagement contre la magie du sang, de la volupté et de la mort. »⁽¹⁾

Il appartient désormais à l'Assemblée nationale, fidèle à sa tradition humaniste, d'abolir la corrida, indigne « spectacle » de sang, de volupté et de mort.

(1) *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2009, « Sur le droit à martyriser et à mettre à mort publiquement un animal ».

ARTICLE UNIQUE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique

(art. 521-1 et 522-1 du code pénal)

Abolition de la corrida

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article unique de la proposition de loi abolit la corrida en supprimant l'exception, prévue par le onzième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, dont bénéficient les courses de taureaux qui ne sont pas passibles, lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, de la peine prévue au même article pour les sévices graves ou les actes de cruauté commis envers les animaux.

I. LA CORRIDA EST DÉJÀ INTERDITE EN FRANCE

A. L'ÉTAT DU DROIT EST CELUI D'UNE ANOMALIE JURIDIQUE

La pratique de la corrida est assise sur un cadre juridique insolite et bancal qui s'est construit en trois temps qui ne sont pas sans rappeler les trois *tercios* implacables d'une corrida.

1. L'introduction *contra-legem* de la corrida en France relève d'un transplant forcé, factice et à rebours du sens de l'histoire

La première corrida en France, qui s'est tenue à Saint-Esprit Bayonne en 1853 pour les beaux yeux de María Eugenia Ignacia Agustina de Palafox-Portocarrero de Guzmán y Kirkpatrick, dite Eugénie de Montjijo, épouse de Napoléon III, a constitué le premier anachronisme juridique, historique et géographique de l'introduction à marche forcée de la corrida en France. En effet, trois ans auparavant, la loi du 2 juillet 1850 sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques, dite loi Grammont, pionnière en matière de protection animale, disposait pour la première fois que « *seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». La loi Grammont avait fixé deux critères à la répression des mauvais traitements infligés aux animaux : leur caractère public et la nature domestique de ces derniers.

Jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, la loi Grammont a fait l'objet d'interprétations diverses quant à son application aux courses de taureaux. Son application par les préfets et les tribunaux fut donc fluctuante. En 1895, la Cour de cassation jugea néanmoins le taureau de combat comme animal domestique, et ce faisant, le fit entrer dans le champ d'application de la loi. En effet, malgré les

allégations selon lesquelles le taureau de combat – *toro bravo* – serait un animal sauvage, il s’agit bien d’un animal domestiqué par l’homme et sélectionné artificiellement par lui. Cette jurisprudence fut cependant appliquée de façon hétérogène, conduisant à ce que la pratique de la corrida se renforce dans certaines régions françaises, de manière *contra-legem*, et disparaisse dans d’autres.

Cette première séquence appelle deux remarques liminaires de la part de votre rapporteur.

Premièrement, l’apparition de la corrida au XIX^{ème} siècle peut être qualifiée d’anomalie. Elle est déjà, pour l’époque, difficilement explicable. L’historien de la corrida Éric Baratay⁽¹⁾ a démontré que son introduction « *intervient à contretemps d’une évolution profonde des mentalités* », cette évolution étant symbolisée par l’adoption, sous la Deuxième République, de la loi Grammont. De manière plus générale, « *la corrida sembla contredire tout le travail d’autocontrainte, d’intériorisation des normes décrit par Norbert Elias à propos du processus de civilisation, toute la vision contemporaine du progrès des nations civilisées, de l’adoucissement des mœurs et de la reconnaissance des autres (appelé mouvement des Lumières par les républicains)* ». Dès lors, lorsque l’Union des villes taurines de France (UTVF) appelle les députés à faire un choix entre humanisme républicain ou antispécisme anti humaniste, ils font preuve de leur entière méconnaissance de ce qu’est la vraie nature de l’humanisme. Leur Lumière n’est que celle, factice, qui jaillit du costume du toréro ou celle, aveuglante, qui désoriente le taureau à la sortie du toril. Mais personne n’est dupe sur la nature de leur idéologie conservatrice, contraire à l’esprit universaliste et humaniste républicain : c’est celle qui est à l’œuvre depuis l’adoption de la loi Grammont par nos prédécesseurs élus en 1848.

Deuxièmement, l’introduction de la corrida en France a été conduite de manière vindicative et illégale par des groupes de pression organisés. En effet, M. Éric Barathay montre encore que « *les aficionados furent très minoritaires, mais qu’ils surent faire pression sur le monde politique local, des maires aux députés, pour obtenir un appui efficace* ». Ce sont exactement les mêmes forces qui s’activent aujourd’hui pour s’opposer à l’abolition de la corrida.

2. La légalisation de 1951 repose sur une construction juridique artificielle et une exception injustifiable

La loi n° 51-461 du 24 avril 1951 vint réviser la loi Grammont en précisant que cette loi n’était « *pas applicable aux courses de taureaux lorsqu’une tradition ininterrompue peut être évoquée* ». Le décret n° 59-1351 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, dit décret Michelet, vint compléter cette disposition en exigeant que la tradition ininterrompue en question ait un caractère local. Cette exception fut ensuite

(1) Éric Baratay. « Représentations et métamorphoses de la violence. La corrida en France, 1853 à nos jours », *Revue historique, Presses Universitaires de France, 1997.*

reprise par les différents textes incriminant les sévices graves et les actes de cruauté, les mauvais traitements envers les animaux et leur mise à mort sans nécessité.

Les dispositions légales et réglementaires qui ne s'appliquent pas à la corrida

L'article 521-1 du code pénal qualifie de délit le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

L'article 522-1 du même code réprime le fait de donner, sans nécessité, publiquement ou non, volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales.

L'article R. 654-1 du même code punit le fait d'exercer, sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'article R. 655-1 du même code punit le fait de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sans nécessité, publiquement ou non, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'article R. 214-85 du code rural et de la pêche maritime interdit la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public.

Cette disposition prévue par le code pénal est en plusieurs points déconcertante. Le principe de l'interdiction, et de la condamnation, des sévices graves et des actes de cruauté envers les animaux domestiques est posé dès le premier alinéa de l'article 521-1. Pourtant, son onzième alinéa exclut son application aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. La nature des sévices et des actes infligés au taureau n'est donc pas contestée. Mais l'existence d'une tradition locale ininterrompue permet de justifier la commission de ce délit et emporte donc une conséquence néfaste dans la mesure où elle confère à une tradition une valeur supérieure à la loi : la corrida est interdite en France, sauf dans les endroits où cette tradition peut être invoquée. La juriste Caroline Leclerc évoque ainsi « *une résistance manifeste au droit* » qui permet à « *une simple tradition [d'] accéder au rang de notion juridique à part entière et [de] se voir dans certains cas doter d'un effet exonérateur de responsabilité pénale* » ⁽¹⁾.

Ajoutons que le code pénal ne propose aucune définition de la tradition et que celle-ci n'a jamais été, et ne saurait jamais être, une justification en soi. Défendre la légalité de la corrida parce qu'il s'agit d'une tradition est un argument qui n'a aucun fondement juridique. Une tradition, du simple fait de son existence, ne saurait écarter l'application de la règle de droit. On observera, au demeurant, qu'une telle argumentation n'existe que dans le cas de la corrida et que, fort heureusement, elle a clairement été écartée dans l'histoire de la construction de

(1) « Le Code pénal, le juge et la corrida », *Revue du droit public*, n° 1.

notre État de droit. Ici, la clairvoyance de Jean-Étienne-Marie Portalis mérite d'être soulignée. Dès 1801, dans son *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, il déclarait que « dans le nombre de nos coutumes, il en est, sans doute, qui portent l'empreinte de notre première barbarie (...) et qui répugnent autant à la raison qu'à nos mœurs ».

L'exception accordée à la corrida résulte donc d'une soumission⁽¹⁾ injustifiable du droit à la tradition dont il sera démontré, par ailleurs, qu'elle n'en est pas une.

3. Contre l'esprit de la loi, une jurisprudence laxiste n'a pas permis l'extinction de la corrida

En l'absence de définition, par le législateur, de cette notion de tradition locale ininterrompue, c'est le juge qui a dû en préciser les contours. Pour comprendre pourquoi cette jurisprudence s'inscrit à rebours de l'esprit de la loi, il convient de souligner que le critère de tradition ininterrompue a été ajouté, en 1951, par le législateur pour conditionner la légalisation partielle de la corrida et que l'ajout du critère local dans le décret Michelet de 1959 s'inscrit dans un cadre plus large, porté par le texte du garde des sceaux de l'époque, de renforcer la répression des mauvais traitements exercés envers les animaux. Pour la juriste Caroline Leclerc, ces critères « étaient censés jouer le rôle d'un “ cliquet “ anti-retour »⁽²⁾.

Pourtant, la doctrine s'accord de manière unanime pour qualifier la jurisprudence, qu'elle soit qualifiée d'assez largement interprétée⁽³⁾, de bienveillante⁽⁴⁾, de laxiste⁽⁵⁾ ou de libérale et favorable à une extension maximale de la corrida⁽⁶⁾. Ainsi, pour la Cour d'appel de Toulouse⁽⁷⁾, la notion locale de la tradition peut s'apprécier de manière indistincte dans l'ensemble du midi de la France, « entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et Méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque ». Pour la Cour de Cassation⁽⁸⁾, l'opposition majoritaire des populations locales à la corrida, étayée par des enquêtes d'opinion réalisées pour soutenir la requête, ne saurait remettre en cause le caractère ininterrompu de cette tradition du fait de la persistance d'une tradition locale en raison de « l'intérêt que lui [porte] un nombre suffisant de personnes ».

(1) Dimitri Mieussens, « Ce droit qui s'abîme dans les faits », *Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA* 2/2009 : « D'aucuns disent que, les courses de taureaux à l'espagnole n'ayant pu être proscrites, le droit s'est adapté aux faits. À mes yeux, il s'agit davantage d'une soumission que d'une adaptation. »

(2) *Ibid.*

(3) Dalloz, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*.

(4) D. Mainguy, J.-B. Seube et F. Vialla, « Droit et tauromachie », *Mélanges Cabrillac*, 1999.

(5) N. Molfessis, « La tradition locale et la force de la règle de droit », « Les “avancées” de la sécurité juridique », *RTD civ.* 2000.

(6) Éric Barathay, *Ibid.*

(7) Arrêt du 3 avril 2000, *Assoc. Las ferias en saves c/Assoc. Soc. nat. pour la défense des animaux*.

(8) *Cass. civ. 1^{re}*, 7 fév. 2006, *Assoc. Alliance pour la suppression des corridas et a. c/ Assoc. Club taurin de Toulouse et a.*

La juriste Caroline Leclerc observe ainsi que la jurisprudence actuelle « ruine le mécanisme de “ cliquet “ anti-retour aménagé par la loi, destiné à accompagner l’extinction des pratiques tauromachiques vers l’application du statut pénal commun. Peu importe désormais que les corridas ne soient plus organisées et que la population locale ait majoritairement délaissé la tauromachie : il suffit que persiste un “ intérêt “ chez une minorité d’amateurs pour que la pratique soit de nouveau admise. **Le législateur avait souhaité autoriser le maintien de la tradition où elle existait, les juges ont permis sa résurrection là où elle est espérée.** » ⁽¹⁾

Le cas de la ville de Rieumes, en Haute-Garonne, illustre le non-sens de cette dérive jurisprudentielle. La pratique effective de la corrida n’étant plus nécessaire à l’existence d’une tradition ininterrompue, la cour d’appel de Toulouse ⁽²⁾ avait pu retenir, en 2000, l’existence d’une telle tradition dans cette ville, où aucune corrida ne s’était jamais tenue, en raison des manifestations artistique ou culturelle autour de la tauromachie qui s’y déroulaient et de déplacements des *aficionados* locaux vers des places actives de corridas. En 2016 pourtant, la corrida disparaissait de la ville de Rieumes, preuve du caractère infondé et entièrement factice de cette prétendue tradition.

B. CAR DE QUOI PARLE-T-ON, CONCRÈTEMENT ?

La nature des sévices graves et des actes de cruauté envers le taureau, commis dans la cadre d’une corrida, est incontestable. Ni le code pénal, ni la jurisprudence ne le nient, et c’est bien pour cela que la corrida est, par principe, interdite en France. Dès 1965, la cour d’appel de Nîmes ⁽³⁾ reconnaissait que le taureau subit, pendant une corrida, « sans véritable nécessité, une torture et une mort qui lui sont infligées pour les besoins d’un spectacle et la conquête d’une gloire agrémentée de substantiels avantages ».

Quelle est donc la nature de ces actes de torture, et de ses instruments, qui sont infligés aux six taureaux mis à mort lors d’une corrida ? ⁽⁴⁾

- Pour gagner l’arène, le taureau est séparé de son troupeau, transporté dans des conditions éprouvantes et stressantes qui peuvent lui faire perdre jusqu’à 30 kilogrammes. Avant la corrida, il est enfermé dans le toril de l’arène, dans une solitude et une obscurité complètes. Avant d’entrer dans l’arène, une cocarde colorée est clouée à son cou au moyen d’un harpon double de 8 centimètres de long et qui pénètre ses muscles à une profondeur de 12 centimètres.

(1) *Ibid.*

(2) *Ibid.*

(3) *CA Nîmes, 2 déc. 1965, Maroto et Reynier.*

(4) *La présente description reprend la contribution du Dr. José Enrique Zaldívar, président et fondateur de l’Asociación de Veterinarios Abolicionistas de la Tauromaquia y del Maltrato Animal (AVATMA). Votre rapporteur tient à l’en remercier.*

- La corrida commence par le premier *tercio* qui met en scène l'affrontement du taureau avec le picador monté sur un cheval caparaçonné qui subit un stress intense. Le picador est armé d'une pique qui mesure de 2,55 à 2,70 mètres. À son extrémité est fixée une pointe triangulaire en acier de 2,9 centimètres de long et de 1,9 centimètres de large. La pointe est prolongée d'une butée de 6 centimètres de long qui est séparée du reste de la pique par une traverse fixe en acier de 5 centimètres de chaque côté.

À deux reprises le picador pique le taureau dans une charge qui met en opposition la force du taureau contre le cheval. Son arme pénètre, en moyenne, à 17 centimètres de profondeur dans le cou du taureau, elle peut même aller jusqu'à 30 centimètres. Les picadors sont capables d'insérer la traverse dans les muscles élastiques de l'animal, de tourner la pique et de l'insérer et de la retirer plusieurs fois dans la même séquence.

En termes de blessures, la pique coupe, blesse et traumatise les muscles, les tendons, les ligaments, les nerfs et les structures osseuses des vertèbres cervicales et principalement thoraciques. Elle peut blesser les côtes, les omoplates et leurs cartilages d'extension, et, lorsqu'elle est mal plantée, elle peut provoquer un pneumothorax qui va aggraver l'insuffisance respiratoire intense que subit le taureau tout au long de la corrida. La pique sectionne également de nombreux vaisseaux sanguins, ce qui provoque une hémorragie abondante avec une perte de sang estimée entre 8 et 15 % du volume sanguin, soit environ 3 à 6 litres. Les charges du taureau contre le cheval et le picador produisent également une usure physique importante.

- Le deuxième *tercio* est celui des banderilles. Il s'agit de six bâtons agrémentés de froufrous colorés. Ils mesurent 70 centimètres et sont terminés en leur pointe par un harpon en acier de 6 cm. Les banderilles sont plantées par paire, en trois fois donc, dans l'objectif d'obtenir un effet revitalisant sur le taureau éprouvé par la séquence des piques. Il s'agit notamment de l'exciter afin de le réveiller de sa léthargie en plantant les banderilles dans les zones précédemment blessées par les coups de piques. Les harpons ont également pour effet d'augmenter la perte de sang. Mal placées elles peuvent, elles aussi, provoquer un pneumothorax.

- Au troisième *tercio* entre en scène le torero et sa *muleta* rouge sang. Les passes finales finiront d'épuiser physiquement et émotionnellement le taureau, le trompant encore et encore tant que l'animal sera capable de développer sa charge. Pour la mise à mort, le torero utilise l'*estoque*, une épée d'une longueur de 88 centimètres, qui s'introduit, lorsque le coup réussit, dans la cavité thoracique et sectionne toutes les structures anatomiques sur son passage : lobes pulmonaires, bronches, vaisseaux sanguins de plus ou moins gros calibre et parfois, trachée et œsophage. Dans environ 10 % des cas, c'est-à-dire les coups les plus profonds, ceux-ci transpercent le diaphragme et clouent le foie et le ventre. Si l'épée a sectionné la veine cave caudale et l'artère aortique postérieure, le thorax se remplit de sang rapidement. Si l'épée n'a sectionné que des veines et artères plus petites,

cela se fait plus lentement. Le taureau suffoque en subissant un choc hypovolémique. Dans le processus agonique, le taureau crache du sang par la bouche et par le nez, vomit parfois du sang ou l'avale.

Si le taureau met trop de temps à tomber, il est achevé à l'aide du *descabello*. Il s'agit d'une épée similaire à la précédente qui comprend en plus un arrêt à 10 centimètres de sa pointe. Elle est introduite entre la première et la deuxième vertèbre cervicale, sectionnant la moelle épinière, laissant l'animal tétraplégique mais conscient, c'est-à-dire qu'il est incapable de se lever, mais qu'il entend, voit et sent, notamment le goût de son sang dans sa bouche, et qu'il panique intérieurement. Le torero frappe le taureau à coups de *descabello*, et ce jusqu'à ce que le taureau finisse par tomber.

La fin du combat est produite par le coup de *puntilla*. Il s'agit d'un couteau avec une lame de 10 centimètres qui est planté entre l'os occipital et la première vertèbre cervicale et qui va blesser un centre nerveux important, le bulbe rachidien ou tronc cérébral, qui relie la moelle épinière au cerveau et qui, entre autres fonctions, permet au cœur de battre et aux poumons d'inspirer et d'expirer de manière autonome. La *puntilla* ne cause pas la mort instantanée du taureau : celle-ci peut n'intervenir qu'après une à trois minutes. Les taureaux sont parfois traînés encore vivants hors de l'arène.

C'est donc cela que les *aficionados* veulent continuer en toute quiétude ?

II. LES ARGUMENTS QUI JUSTIFIENT CETTE PRATIQUE DOIVENT ÊTRE MÉTHODIQUEMENT RÉFUTÉS

A. LE CADRE GALVAUDÉ DU DÉBAT

Malgré l'horreur de la réalité de la corrida qui vient d'être décrite, ses défenseurs mettent en avant quatre arguments principaux pour défendre son maintien.

1. La corrida serait une pratique traditionnelle

Certains défenseurs de la corrida font remonter ses origines à l'antiquité. Il n'en est rien. Ils seraient mieux inspirés de s'intéresser à l'idée de l'existence de devoirs moraux des êtres humains envers les animaux qui était largement présente dans les pensées antiques grecque, égyptienne et romaine. La distinction entre les êtres vivants n'était alors pas conçue de façon absolument radicale, les animaux pouvant être envisagés comme des êtres animés dotés d'une âme immortelle susceptibles de transmettre leurs caractères aux hommes et aux dieux. Pythagore (580-500 avant J.-C.), Plutarque (45-120 après J.-C.) et Porphyre (vers 234-304) soutenaient l'interdiction de tuer des animaux sur le fondement de ce type de conceptions.

Plus fréquemment, les *aficionados* entretiennent volontairement une confusion avec la tradition taurine landaise et provençale, à l'origine des courses landaises et camarguaises, dont le caractère local et traditionnel est avéré et ne souffre d'aucune contestation. La corrida espagnole est venue se greffer artificiellement sur un terreau naturel préexistant, mais étanche à cette pratique cruelle avec mise à mort, à partir de la fin du XIX^{ème} siècle. Par la suite, s'est développé ce que M. Éric Barathay qualifie de mythe de la corrida ⁽¹⁾ qui, en dépit qu'il soit faux, a fonctionné dans sa visée stratégique, en permettant d'imposer et de justifier la corrida. L'historien souligne la fonction de ce mythe qui a d'abord permis « *d'imposer la corrida dans un pays majoritairement hostile [...], supportant de moins en moins la violence publique envers l'animal* » et qui « *conforte maintenant une sociabilité méridionale qu'il a lui-même contribué à construire* ».

On constate aujourd'hui l'émergence d'un discours tautologique de justification de la tradition par la tradition, de justification intrinsèque de la tradition qui serait légitimée par le simple fait de son existence. D'une part, quand bien même la corrida serait traditionnelle en France – ce qu'elle n'est pas, elle est espagnole : ni française, ni même basque ou catalane – le fait pour une activité d'être traditionnelle n'a jamais entraîné de présomption d'acceptabilité, surtout lorsqu'elle est cruelle. D'autre part, une tradition ne se décrète pas. La tentative ratée d'introduction de la corrida à Rieumes illustre bien la fuite en avant désespérée dans laquelle sont engagés les promoteurs de la corrida. On observe, sur ce point, une **dérive identitariste** qui tend à faire de la corrida un élément constitutif de l'identité méridionale et de son abolition une atteinte insupportable à cette dernière. Il s'agit là d'une posture et d'une manipulation qui ont pour objet d'ôter tout caractère rationnel au débat sur l'abolition. Elles visent également à faire oublier que les méridionaux rejettent eux-mêmes cette identité malheureuse et clivante qui suscite la honte et le rejet d'une large majorité : en 2017, un sondage Ifop a mis en évidence que 75 % des habitants des départements où se pratique la corrida y sont opposés. En 2022, un nouveau sondage du même institut a montré que seuls 32 % des habitants des villes taurines s'opposent à une interdiction complète de la corrida.

2. La corrida serait un art

La corrida occulte sa cruauté derrière un voile d'esthétisme. Il s'est en effet agité, tout au long du XX^{ème} siècle, de cacher la violence de cette pratique derrière un artifice culturel afin de mettre en avant un rituel et une scénographie complets. Il s'agit là d'une stratégie délibérée qui vise à travestir la violence pour la rendre « *de plus en plus maquillée, noyée, occultée* » ⁽²⁾. L'introduction du caparaçon protégeant le cheval – qui, auparavant finissait le plus souvent étripé en pleine corrida – dans les années 1920 en est une manifestation. Les costumes, les

(1) Éric Barathay, « Comment se construit un mythe : la corrida en France au XX^{ème} siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1997.

(2) Éric Baratay, *op. cité*.

couleurs, les paillettes et les codes de la corrida en sont une autre. Ces derniers éléments seraient constitutifs d'une forme d'art avalisé par des artistes de premier ordre : Ernest Hemingway, Pablo Picasso etc.

Pour le psychiatre Jean-Paul Richier, entendu par votre rapporteur en audition, les *aficionados* qui mettent en avant cet argument « *sont aussi crédibles que des gars qui clameraient aller au Crazy Horse pour la chorégraphie, les décors, la mise en scène, les jeux de lumières, la musique, mais surtout pas pour les fesses, les cuisses ou les seins des filles* ».

Lors de son audition, M. Denis Podalydès a soutenu le caractère artistique de la corrida, tout en reconnaissant que celui-ci pouvait être raté, notamment lors des trop nombreuses fois où la mise à mort du taureau vire à l'interminable supplice. Selon l'acteur, l'art se produit dans seulement un cas sur dix : l'agonie insoutenable du taureau empêchant son expression. Or, comme il a été démontré auparavant, la souffrance, la douleur et l'agonie du taureau ne se limitent pas à la seule séquence de la mise à mort.

Par ailleurs, avaliser cet argument, même dans 10 % des cas, cela serait néanmoins oublier l'engagement des autres artistes, bien plus nombreux, qui se sont élevés contre la corrida depuis le XIX^{ème} siècle – Victor Hugo, Alphonse de Lamartine, Émile Zola, etc. – et qui continuent de le faire aujourd'hui ⁽¹⁾.

3. La corrida entraînerait des retombées économiques indispensables

La filière de la corrida vit sous perfusion d'argent public : cela commence par les élevages de taureaux de combat qui bénéficient des aides de la Politique agricole commune consacrées à l'élevage. Dans les villes taurines, ce ne sont pas les corridas qui font vivre les férias mais les férias qui permettent aux corridas de survivre. En effet, face à la désaffection croissante du public des arènes, les municipalités portent à bout de bras cette pratique dont la rentabilité économique est de plus en plus incertaine, et ce malgré l'opacité financière entretenue par le secteur.

En ce qui concerne la chute de la fréquentation des corridas, les chiffres semblent éloquents et la tendance générale :

– à Nîmes, la fréquentation des corridas de la feria de Pentecôte, la principale, serait passée de près de 130 000 spectateurs en 2010 à un peu plus de 42 000 en 2019 ⁽²⁾, avant même l'épidémie de Covid donc, sachant que cette feria attire plus d'un million de visiteurs ;

– à Béziers, si l'on compare les chiffres de 2018 et 2022, la fréquentation de la feria est en hausse (de 730 000 à 830 000 visiteurs), mais elle ne bénéficie

(1) https://allianceanticorrída.fr/Docs_atelecharger/ils-n-aiment-pas-la-corrída.pdf

(2) Sources : Objectif Gard et Alliance Anticorrída.

pas à celle des corridas qui est quant à elle en baisse de 30 000 à 24 000 entrées ⁽¹⁾.

Cette situation, aggravée par la crise du Covid-19, a conduit ces deux municipalités, qui gèrent leurs arènes selon deux modèles économiques différents – en délégation de service public pour la ville de Nîmes *via* le prestataire de service Simon Casas Production ou en sous-location pour la ville de Béziers qui loue les arènes à une personne privée puis les sous-loue à la SAS BETARRA qui associe Simon Casas, producteur de corridas, Olivier Margé, éleveur de taureaux de corrida dans l’Hérault et Sébastien Castella, matador biterrois – à accroître leur soutien financier au secteur. En décembre 2020, le conseil municipal de Nîmes a ainsi voté une subvention exceptionnelle de 201 587 euros en faveur de la société Simon Casas Production. À Béziers, en 2021, la municipalité a accordé à la SAS BERRATA une exonération de la part variable du loyer 2021, que le maire Robert Ménard a estimé à 20 000 euros, et une réduction de sa part fixe de 30 000 euros.

Dans ces deux villes, les arènes ont par ailleurs commencé à se diversifier et proposent d’ores-et-déjà des spectacles tauromachiques autres que les corridas et des événements culturels non tauromachiques, notamment des concerts.

La ville de Bayonne gère quant à elle ses arènes directement en régie et organise donc entièrement sa *temporada*. Le conseil municipal du 2 juin 2022 a ainsi autorisé son maire à effectuer toutes les démarches liées à l’engagement des toreros et novilleros et de leurs cuadrillas ⁽²⁾ et à la fourniture des taureaux pour un montant pouvant aller jusqu’à 927 000 euros pour les sept événements organisés dans les arènes ⁽³⁾.

L’audition de la maire de Barcelone, Mme Ada Colau, a permis de démontrer qu’il existe une perspective éthique, économique et sociale pour les villes taurines qui s’affranchiraient de la corrida. La ville de Barcelone s’est déclarée ville anticorrída en 2004 avant que le Parlement de Catalogne ne l’abolisse en 2010. La question y fait l’objet d’un consensus intégral aujourd’hui.

4. La corrida n’infligerait pas de souffrance au taureau

De graves arguments sont développés tentant de minimiser, voire de remettre en cause, la souffrance ressentie par le taureau lors d’une corrida. Sur Europe 1, le 1^{er} octobre 2018, M. André Viard mettait en avant de prétendues études « *qui montrent que la souffrance n’est pas appropriée pour parler des taureaux* » ⁽⁴⁾. L’argumentaire de l’UVTF fait état d’études qui auraient démontré qu’en situation de combat, l’organisme du taureau libère une quantité importante

(1) Source : Comité de Liaison Biterrois pour l’Abolition de la Corrida, à partir de France Bleu Hérault.

(2) https://www.bayonne.fr/fileadmin/medias/Publications/Deliberations/20220602/N_079_-_TEMPORADA_-_Contrats_d_engagement_des_professionnels_taurins.pdf

(3) https://www.bayonne.fr/fileadmin/medias/Publications/Deliberations/20220602/N_079_-_TEMPORADA_-_Contrats_d_engagement_des_professionnels_taurins.pdf

(4) <https://www.europe1.fr/societe/debat-faut-il-interdire-la-corrída-en-france-3773789>

de bêta-endorphine, molécule qui aurait pour effet de bloquer la sensation de douleur ; en son absence, le taureau fuirait le combat au lieu de le rechercher.

Les auditions conduites par votre rapporteur, notamment de vétérinaires, ont permis d'étayer, sans qu'aucun doute ne soit permis, la violence de la corrida et les souffrances qu'elle inflige aux taureaux. La conscientisation scientifique de la souffrance du taureau de combat est aujourd'hui incontestable. En 2016, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires de France a confirmé sans réserve que le taureau souffre lors d'une corrida ⁽¹⁾.

La race du *toro bravo*, paisible herbivore domestique, résulte d'une sélection artificielle dont le but a été de créer un animal non pas agressif mais seulement réactif à la douleur et à la peur ⁽²⁾. En somme, la corrida, pour qu'elle puisse se dérouler, suppose d'infliger de la douleur à l'animal pour qu'il réagisse et combatte, dans un réflexe défensif, le taureau identifiant, à raison, le torero et ses subalternes comme des prédateurs qui menacent sa vie. Les vétérinaires s'accordent pour dire que, sans douleur, le taureau ne réagirait pas. On notera enfin que le premier réflexe du taureau lorsqu'il entre dans l'arène, c'est bien de tenter de fuir, en vain, par exemple en essayant de sauter au-dessus des barrières qui entourent l'arène.

Concernant la question spécifique de la souffrance, l'AVATMA a identifié seize marqueurs qui génèrent un tel état, qu'il soit physique ou psychologique, chez le taureau qui meure dans une arène : la douleur, l'angoisse, la peur, l'hyperglycémie, la faim, la soif, la déshydratation, les lésions musculaires, les hémorragies, l'acidose métabolique, l'hypoxie, les traumatismes, les plaies, l'immunosuppression, l'hypovolémie et l'exercice physique intense. Au cours de la corrida, le taureau sécrète effectivement des bêta-endorphines qui sont des marqueurs de la douleur et modulent la réponse douloureuse mais ne l'annulent en rien. Ces molécules sont la preuve que le taureau ressent la douleur, et rien de plus. *In fine*, le drame du taureau, à la différence des autres animaux domestiques, comme le chien ⁽³⁾, c'est qu'il est relativement inexpressif à la douleur – ce qui ne veut pas dire qu'il ne la ressent pas – en raison de la sélection artificielle dont a fait l'objet sa lignée.

Enfin, les défenseurs de la corrida mettent en avant que cette pratique valorise la bravoure, la noblesse et la puissance du taureau de combat. La corrida n'a aucun respect pour la noblesse et la bravoure de l'animal puisque les trois *tercios* mettent en œuvre une technique méthodique et quasi chirurgicale, basée sur des armes de précision, visant à lui faire baisser immédiatement la tête – c'est

(1) <https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/nos-grands-dossiers/la-protection-animale/la-corrida>

(2) Dans un ouvrage publié en 2020 à compte d'auteur, et au titre explicite, Vétérinaire et aficionado, M. Hubert Compan écrit que la sélection des vaches vise à engendrer non pas des animaux insensibles à la douleur mais des animaux dont la sensibilité à la douleur augmentent l'agressivité. Il précise que les épisodes douloureux sont nécessaires pour entretenir cette agressivité.

(3) Votre rapporteur salue la campagne de soutien à la présente proposition de loi menée par la Société protectrice des animaux (SPA) : « Et si c'était un chien, accepteriez-vous qu'il soit tué « au nom de la tradition » ? ».

l'objet principal et ô combien lâche des piques –, à le blesser et l'affaiblir. Le combat du torero face à lui serait impossible s'il était effectué à « armes égales ». Enfin, que dire de la manière dont se termine la corrida, dans une mise à mort hésitante, souvent bâclée, interminable et insoutenable ? Où est la considération pour l'animal dans une telle situation ? Lors de son audition, le docteur Thierry Bedossa estimait à juste titre que les principes d'humanité voudraient que de telles cruautés, réfléchies et calculées, ne puissent être acceptées. Pour le vétérinaire, la corrida, loin d'être un combat viril, constitue l'expression la plus haute de la lâcheté.

B. LES RESSORTS DES MÉCANISMES DE JUSTIFICATION DES AFICIONADOS

L'audition du psychiatre Jean-Paul Richier a permis de mettre en évidence les raisons qui poussent les aficionados à développer, souvent avec véhémence, les arguments précédemment décrits ⁽¹⁾. Dans le contexte que nous connaissons, qui met légitimement à mal les valeurs de domination – y compris de l'homme sur l'animal – et de violence, il n'est plus possible pour les amateurs de corrida d'assumer une forme de fascination pour la cruauté et pour la violence ⁽²⁾ : *« Aucun aficionado ne va admettre que ce qui le fait jouir, c'est ce jeu de blessures, de chair entaillée, de sang, de douleur, d'agonie et de mort. Aucun ne va endosser cette évidence, qui saute aux yeux de tout observateur extérieur, que le plaisir se trouve dans le supplice infligé à l'animal (...) Et l'aficionado est le plus souvent lui-même convaincu que son plaisir n'est pas là. Parce que c'est avant tout lui-même que l'aficionado cherche à tromper. »*

Pour surmonter cette situation, l'aficionado utilise deux mécanismes, l'un interne et l'autre externe.

• **Le mécanisme interne**, que le Dr. Richier qualifie de mécanisme de défense intra-psychique en mobilisant le modèle psychanalytique et le modèle dit de la dissonance cognitive de Festinger, va permettre aux aficionados de *« nier le plaisir qu'ils éprouvent au spectacle de la souffrance, voire nier cette souffrance elle-même [et d'] affirmer avec force et conviction, car ils s'en sont eux-mêmes convaincus, que cette passion a à voir avec l'esthétique, la technique, la culture, voire le spirituel »*.

(1) La suite de l'analyse reprend la contribution transmise par le Dr. Jean-Paul Richier. Votre rapporteur tient à l'en remercier.

(2) « À propos de taureaux, sachez que c'est le plus beau spectacle que l'on puisse voir. Il est certain qu'il n'y a rien de plus cruel, de plus féroce que les courses de taureaux ; [...] Eh bien ! maintenant j'éprouve un indicible plaisir à voir piquer un taureau, éventrer un cheval, culbuter un homme. À une des dernières courses de Madrid, j'ai été scandaleux. On m'a dit, mais j'ai peine à le croire, que j'avais applaudi avec fureur, non le matador, mais le taureau au moment où il enlevait, sur ses cornes, cheval et homme. » Prosper Mérimée, extrait d'une lettre à Albert Stapfer, Séville, 4 septembre 1830.

Ce mécanisme permet d'expliquer le fondement des arguments, décrits précédemment, relatifs à la dimension artistique de la corrida et à la minimisation de la souffrance du taureau.

● **Le mécanisme externe**, que le Dr. Richier qualifie de mécanisme de défense collective, s'appuie sur la codification du rituel de la corrida, sa dimension esthétique, l'effet de groupe qu'elle produit, son organisation dans le cadre d'évènements festifs plus larges et la définition d'une culture taurine intégrée, et par cela légitimée, à une tradition territoriale un patrimoine culturel : « *ainsi se constitue une identité collective (...) [qui] se manifeste particulièrement dès lors que le monde de la tauromachie se sent en danger* ».

Ce mécanisme permet d'expliquer le fondement des arguments, décrits précédemment, relatifs à la dimension traditionnelle de la corrida et à son impact économique.

*

* *

En conclusion de cette argumentation, votre rapporteur souhaite rappeler que les *aficionados* ne sont pas toujours les personnes calmes, mesurées et bien intentionnées que souhaitent mettre en avant les défenseurs de la corrida.

Votre rapporteur se souvient qu'à Rodilhan, dans le Gard, en 2011, une courageuse action pacifiste d'une centaine de militants anticorrída, menée par la Fondation Brigitte Bardot, a eu pour objet d'empêcher, malheureusement en vain, la tenue de la finale du concours annuel « Graines de toréros » mettant en scène de jeunes toréros amateurs et à peine formés mettant à mort des veaux. Ces militants ont formé une chaîne humaine dans l'arène, à l'aide notamment de câbles de motos. Pendant plus de vingt minutes, ils ont subi, sans répliquer, un déchaînement de violence et de coups de la part de certains *aficionados* soutenus, comme aux jeux du cirque, par le public en tribune. Les images de cette agression restent, encore aujourd'hui, difficilement soutenables ⁽¹⁾.

M. Christophe Marie, directeur adjoint et porte-parole de la Fondation Brigitte Bardot, a pris part à cette action où il été, lui aussi tabassé et brutalisé. Lors de son audition, dix ans après les faits, il est resté extrêmement choqué par cet épisode de fureur inouïe, inconcevable mais pourtant bien réel.

En 2016, dix-huit *aficionados* ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Nîmes à des peines allant jusqu'à six mois de prison ferme. Comment ne pas faire ici le lien entre l'attitude de ces personnes vis-à-vis des êtres humains et vis-à-vis des animaux ?

(1) <https://www.youtube.com/watch?v=YAR0MdN9Nhk>

III. L'ABOLITION DE LA CORRIDA ET DE TOUTES LES FORMES DE SÉVICES GRAVES ET D'ACTES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

L'article unique de la proposition de la loi supprime les deux exceptions légales prévues par le code pénal dispensant la corrida :

– à l'article 521-1, de la peine sanctionnant le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité (1°) ;

– à l'article 522-1, de la peine sanctionnant le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales (2°).

Contrairement à ce qu'affirme l'argumentaire de l'UVTF, aucun élément ne permet d'étayer une éventuelle inconstitutionnalité du dispositif proposé. Si le Conseil constitutionnel, saisi par une question prioritaire de constitutionnalité⁽¹⁾, a validé la constitutionnalité du mécanisme d'exonération de responsabilité pénale prévu par le code pénal, il n'a en rien intégré la corrida au bloc de constitutionnalité : affirmer le contraire relève d'un mensonge pur et simple. Rappelons, si besoin est, que la corrida ne figure même pas à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel national⁽²⁾.

À ce stade, la proposition de loi maintient l'exception, analogue à celle prévue pour la corrida, qui bénéficie aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. Votre rapporteur proposera un amendement, en séance publique, afin de supprimer également cette exception et d'interdire, par ce moyen, toutes les formes de sévices graves et d'actes de cruauté envers les animaux.

La présente proposition de loi abolit une pratique qui, pour reprendre les mots du Dr Jean-Paul Richier, constituée en spectacle, n'a pas d'utilité concrète, si ce n'est pour unique raison d'être le plaisir de l'homme. Elle abroge également une exception qui « *porte incontestablement atteinte à l'universalisme juridique* »⁽³⁾. Elle supprime enfin une exception qui, en 2022, après 150 ans d'évolution des critères moraux et de la législation sur le bien-être animal, est devenue injustifiable. Il n'est plus possible d'ignorer le mouvement de prise de conscience de la responsabilité de l'homme envers les animaux, notre humanisme commandant une meilleure prise en compte de leur vulnérabilité et de leur sensibilité et la fin de toute forme de violence envers eux.

Le maintien de la corrida serait fortement préjudiciable dans la mesure où elle permettrait de légitimer la poursuite de certaines formes de violences envers les animaux dont le décalage et la contradiction apparaissent de manière encore

(1) Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012.

(2) CAA de Paris, 1^{er} juin 2015.

(3) Caroline Leclerc, *op. cit.*

plus flagrantes avec l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ⁽¹⁾.

Les avancées permises par la loi du 30 novembre 2021

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes intensifie la lutte contre la maltraitance des animaux et améliore leurs conditions de détention.

Cette loi prévoit des mesures permettant :

- de sanctionner plus lourdement la maltraitance d'animaux domestiques, en particulier si les faits sont commis en présence d'un enfant et de qualifier de délit le fait de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ;
- de réprimer davantage de la zoophilie ;
- de combattre les abandons d'animaux domestiques ;
- d'interdire, dès 2024, la vente de chiens et chats en animalerie ;
- de mettre fin aux spectacles de dauphins ou d'orques à partir de 2026 ainsi qu'à leurs détention et reproduction en captivité, sauf dans le cadre de programmes de recherches scientifiques ou dans des refuges ou sanctuaires pour animaux sauvages captifs ;
- d'interdire, d'ici 2028, la détention et le spectacle d'animaux sauvages dans les cirques itinérants mais aussi, dès 2023, l'acquisition et la reproduction de ces animaux ;
- d'arrêter les élevages de visons et d'autres espèces sauvages pour leur fourrure.

*

* *

« Le jour arrivera peut-être où le reste de la création animale acquerra les droits que seule une main tyrannique a pu leur retirer. Les Français ont déjà découvert que la noirceur de la peau n'était pas une raison pour abandonner un homme au caprice de ses persécuteurs sans lui laisser aucun recours. Peut-être admettra-t-on un jour que le nombre de pattes, la pilosité ou la terminaison de l'os sacrum sont des raisons tout aussi insuffisantes d'abandonner un être sentant à ce même sort. Quel autre critère doit permettre d'établir une distinction tranchée ? Est-ce la faculté de raisonner, ou peut-être la faculté de parler ? Mais un cheval ou un chien adulte est un être incomparablement plus rationnel qu'un nourrisson âgé d'un jour, d'une semaine ou même d'un mois – il a aussi plus de conversation. Mais à supposer qu'il n'en soit pas ainsi, qu'en résulterait-il ? La question n'est pas : “ peuvent-ils raisonner ? “, ni “ peuvent-ils parler ? “, mais “ peuvent-ils souffrir ? “. » ⁽²⁾

(1) Ces dispositions ont été prolongées par l'annonce, le 28 octobre 2022, de la création d'une division d'enquêteurs chargée spécifiquement de la maltraitance animale, composée de 15 policiers et gendarmes spécialisés, rattachée à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

(2) Jeremy Bentham, Introduction aux principes de la morale et de la législation, chap. XVII, 1789.